

REGLEMENT

DE LA TAXE
IMMOBILIERE

DE LA

COMMUNE

MUNICIPALE/MIXTE

DE

CORCELLES

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 18 du règlement d'organisation (RO) du 14 décembre 2000 de la commune municipale/mixte de Corcelles,

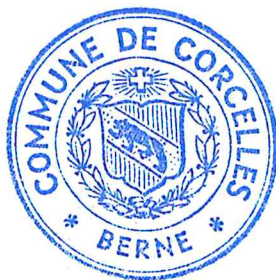
arrête:

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale/mixte de Corcelles perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Assujettissement** **Art. 2** ¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune municipale/mixte de Corcelles en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).
- ² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).
- ³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).
- Exonérations** **Art. 3** ¹ La taxe immobilière n'est pas perçue :
- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition ;
 - b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.
- ² Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).
- Calcul de la taxe** **Art. 4** ¹ La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).
- ² La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).

Taux de la taxe	Art. 5 ¹ Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI). ² Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI).
Procédure	Art. 6 ¹ La taxe immobilière est fixée par la commune (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation peut être confiée à l'Intendance cantonale des impôts. ² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée à la commune municipale/mixte de Corcelles dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI). ³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).
Perception de la taxe	Art. 7 La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de la Commune municipale/mixte de Corcelles ou de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
Infractions / Amendes	Art. 8 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune municipale/mixte de Corcelles.
Garantie	Art. 9 ¹ Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI). ² Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).
Entrée en vigueur	Art. 10 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002. ² Il abroge le règlement des impôts du 13 novembre 1980 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 20 décembre 2001

Le maire :



La secrétaire:

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal de Corcelles durant 30 jours précédant la décision de l'assemblée du 20 décembre 2001. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier nos 41 et 42 du 14 novembre et 21 novembre 2001..

Corcelles, le 21 décembre 2001

La secrétaire:

